



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la déclaration de projet
emportant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de Blacourt (60)**

n°MRAe 2019_3354

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 21 mai 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Blacourt, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Philippe Ducrocq et Philippe Gratadour.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes du Pays de Bray, le dossier ayant été reçu complet le 27 février 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 18 mars 2019 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France ;*
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Oise.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Blacourt, dans le département l'Oise, vise à permettre la réalisation d'une extension de la carrière d'argile du bois des Tailles en affectant au site de l'extension un zonage permettant l'accueil d'activités de carrière.

Le projet de carrière, porté par la société Edilians, établissement de Saint-Germer-de-Fly, tuilerie localisée à 3 km à l'ouest de la carrière, vise à renouveler et à étendre l'autorisation d'exploiter de la carrière du bois des Tailles.

L'emprise du projet d'extension sur la commune de Blacourt est de 13,23 hectares. Le terrain d'implantation est essentiellement constitué de prairies, de boisements et de haies. Il est traversé par un affluent de l'Avelon.

L'évaluation environnementale a permis l'évitement de 13,71 hectares, notamment pour préserver des stations floristiques protégées, la majorité des stations d'espèces floristiques patrimoniales, des habitats d'espèces pour les chiroptères et pour l'avifaune inféodée aux boisements.

Cependant, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme reste très impactant pour la biodiversité et la démarche d'évitement, notamment pour préserver 53 espèces protégées et leur habitat ainsi que la zone humide présente sur le site doit être poursuivie.

La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et le schéma départemental des carrières de l'Oise, ainsi que l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 FR2200373, « landes et forêts humides du Bas-Bray de l'Oise » situé à proximité, restent à démontrer.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Blacourt

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Blacourt, engagée par la communauté de communes du Pays de Bray, est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence du site Natura 2000 FR2200373, « landes et forêts humides du Bas-Bray de l'Oise » sur le territoire communal.

La déclaration de projet vise à permettre la réalisation d'une extension de la carrière du bois des Tailles sur les communes de Blacourt, Cuigy-en-Bray et Espaubourg, au lieu-dit « les Brays de la Haute Rue », dans le département l'Oise.

Les plans locaux d'urbanisme des communes de Cuigy-en-Bray et Espaubourg permettent les activités de carrière. Ce n'est pas le cas du plan local d'urbanisme de la commune de Blacourt, la zone naturelle N dans laquelle se trouve une partie du projet de carrière n'autorisant pas cette activité.

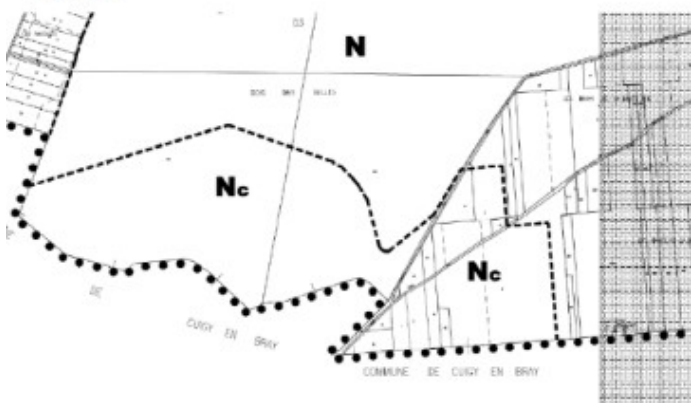
L'évolution envisagée du document d'urbanisme consiste à classer 13,27 hectares, actuellement en zone naturelle, en secteur de la zone naturelle Nc destiné à l'exploitation de carrières autorisées. Le terrain d'implantation est essentiellement constitué de prairies, de boisements et de haies. Il est traversé par un affluent de l'Avelon.

Les habitations les plus proches sont situées à 50 m à l'est du site. On note également la présence des habitations du hameau « les Landrons » situées à 150 m à l'est de l'extension et celles situées au niveau du lieu-dit le « Grand Fond » à 435 m à l'ouest le long de la route nationale 31.

Source : rapport de présentation_tome 2_mise en compatibilité (pages 7 et 8)

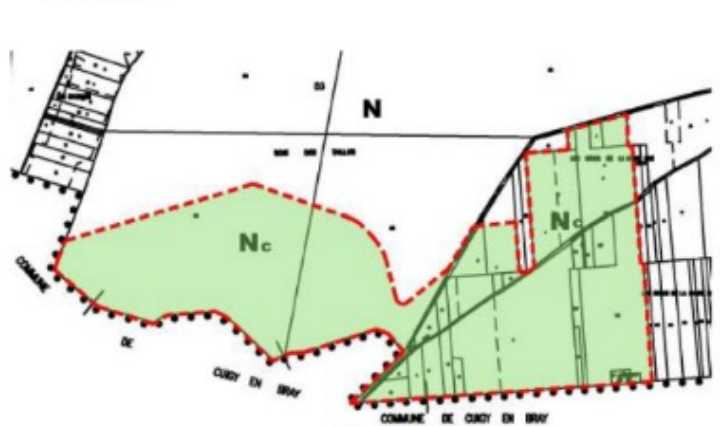
1.2 Document graphique avant mise en compatibilité

L'extrait de plan ci-dessous est issu du plan « 4b-DTZ-territoire communal » actuel du PLU de Blacourt :



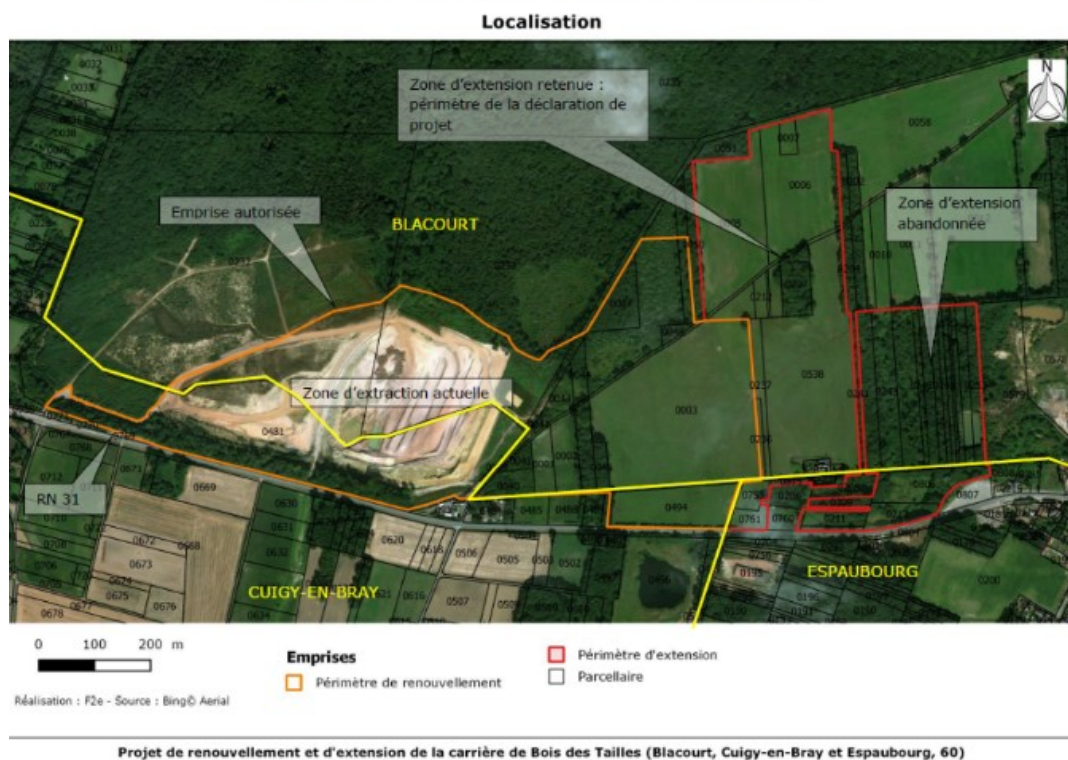
1.4 Document graphique après mise en compatibilité

L'extrait de plan ci-dessous est issu du plan « 4b-DTZ-territoire communal » modifié du PLU de Blacourt :



Extrait du plan « 4b-PDZ-territoire communal » modifié

Source : déclaration de projet de carrière EDILLANS (page 7)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à l'eau qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Articulation du projet de mise en compatibilité avec les autres plans et programmes

L'analyse de l'articulation du projet de mise en compatibilité avec les plans et programmes concernés est abordée pages 7 et suivantes¹ (tome 3).

Elle conclut à la compatibilité du projet avec :

- le schéma départemental des carrières de l'Oise approuvé par arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 ;

1 – Les pages référencées dans l'avis se rapportent à celles des diaporamas.

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE).

Cependant, le secteur de projet est traversé par un affluent de l'Avelon identifié dans les interdictions réglementaires d'exploitation de carrière par le schéma départemental des carrières (zone violette). L'analyse ne le mentionne pas. En outre, le projet d'extension de carrière induit la destruction de zones humides avérées et la dérivation d'un cours d'eau.

L'analyse de l'articulation du projet de mise en compatibilité avec les SDAGE et le schéma départemental des carrières de l'Oise est donc à approfondir.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'articulation du projet avec :

- *le schéma départemental des carrières de l'Oise au regard de la présence d'un affluent de l'Avelon, identifié au titre des interdictions réglementaires d'exploitation de carrière ;*
- *le SDAGE du bassin Seine-Normandie.*

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Les motifs qui ont justifié le choix d'implantation retenue ne sont pas présentés dans l'évaluation environnementale.

Cependant, le résumé non technique (page 9) motive le projet au regard de l'incidence socio-économique² de la tuilerie Edilians, dont la présence historique en Pays de Bray date de 1981, au regard notamment des critères suivants :

- 8 % de parts de marché en Nord-Île de France ;
- 180 emplois directs sur la tuilerie et 126 emplois générés chez ses fournisseurs ;
- environ 1,1 million d'euros de financement des collectivités territoriales.

Le rapport conclut à la nécessité d'assurer la pérennité de cette activité d'extraction d'argiles, et donc l'approvisionnement en argiles qui constitue sa principale matière première. Cet objectif s'inscrit dans les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes du Pays de Bray, approuvé le 20 septembre 2012 : « -...- les productions utilisant l'argile, activités traditionnelles du Pays de Bray, revêtent une grande importance et doivent être utilisées comme expression d'une authenticité territoriale recherchée dans l'ensemble du territoire du SCoT ».

Le choix d'implantation (déclaration de projet page 20) est présenté comme résultant d'une approche comparative de 5 sites potentiels reposant sur 5 critères non pondérés : maîtrise et possibilité foncière, qualité du gisement, niveau écologique, nuisances au voisinage, transport et surcroît d'impacts.

Une cartographie localise ces 5 sites. L'application des critères à ces 5 sites aboutit au résultat

2 Selon une analyse réalisée par la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise

résumé dans un tableau présenté page 21. Le tableau présente la note affectée à chacun des critères pour les 5 sites sans réelle argumentation.

Les critères qui motivent l'implantation du projet sont, notamment :

- l'existence même de la carrière actuelle, ce qui limite l'ouverture d'autres sites d'extraction ;
- les caractéristiques géologiques des matériaux exploités : argiles rouges du Barrémien ;
- la maîtrise foncière détenue en pleine propriété ;
- la proximité immédiate de la tuilerie de Saint-Germer-de-Fly ;
- un impact limité sur l'environnement.

Le Pays de Bray abrite une biodiversité riche contribuant au nombre important de zones naturelles réglementaires et d'inventaires présentes sur le territoire et les enjeux environnementaux qui le caractérisent sont corrélés à la présence des argiles ; aussi comme l'indique avec justesse la déclaration de projet (page 22) « ce lien géologie (économie) et écologie explique la présence récurrente d'enjeux relevant du milieu naturel sur les sites de projets de carrières d'argiles ».

Pour autant, l'évaluation environnementale doit exposer les motifs qui ont fondé les choix opérés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement et démontrer que le choix retenu présente le moindre impact sur l'environnement.

Or, les projets 1 et 5 présentant la note la plus favorable sont déjà réalisés, ce qui laisse supposer que cette comparaison des sites relève davantage d'un phasage que d'un choix d'implantation présentant le moins d'impact sur l'environnement. Il est à noter que le secteur de projet retenu présente une note de 4 sur une échelle de 5 sur le critère « niveau écologique » induisant des effets potentiels très importants.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude de scénarios alternatifs fondés sur l'objectif de moindre impact sur l'environnement, notamment sur le lit de l'affluent de l'Avelon..

Le dossier présente également les choix réalisés sur le site pour éviter le secteur présentant le plus d'enjeux écologiques (cf II-5-1).

II.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les critères et indicateurs retenus pour le suivi des effets du plan sur l'environnement sont présentés dans un tableau page 184 (tome 3). Cependant, l'évaluation environnementale ne fixe aucune valeur de référence³, ni valeur initiale⁴, ni d'objectif de résultat⁵.

3 Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

4 Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme approuvé

5 Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan local d'urbanisme

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs d'un état de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un tome spécifique. Il détaille l'ensemble des principales phases de l'évaluation environnementale et est illustré.

Ce volet n'appelle pas d'observation de l'autorité environnementale.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur de projet s'inscrit au sein :

- d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°220220007, « prairies, landes et bois humides du Bas-Bray de Saint-Germer de Fly à Lachapelle-aux-Pots » ;
- d'une ZNIEFF de type II n°220013786, le Pays de Bray ;
- de l'espace naturel sensible d'intérêt départemental « prairies, landes et bois humides du Bas-Bray, landes de Lachapelle aux Pots ».

Six ZNIEFF de type I sont situées dans un périmètre de 1 à 4 km autour du secteur de projet et une réserve naturelle régionale « les larris et tourbières de Saint-Pierre-ès-Champs » est située à 8,6 km.

Le tome 1 indique (page 164) que l'aire d'étude se caractérise par un ensemble fonctionnel d'habitats, composé de haies, de prairies et de boisement et se situe :

- au sein d'un réservoir de biodiversité dont l'occupation du sol est de type « herbacé, dont complexes prairiaux », identifié au titre des éléments de connaissance du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique ;
- à proximité d'un corridor de type « herbacés prairiaux ».

Il est situé à 300 m du site Natura 2000 FR2200373, « landes et forêts humides du Bas-Bray de l'Oise » et à près de 200 m de la zone de protection de biotope, le bois des Tailles à Blacourt.

7 sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km autour périmètre du secteur de projet (tome 1 page 144).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Etat initial

Une étude écologique spécifique a été réalisée (annexe 2 du tome 1, page 136). Elle identifie l'ensemble du patrimoine naturel et la fonctionnalité écologique des espaces dans lequel s'intègre le secteur de projet. Les conditions météorologiques lors des inventaires ne sont cependant pas précisées.

Les inventaires sur la flore ne permettent pas d'identifier les espèces vernalles et les espèces tardives représentatives, respectivement, des prairies et des milieux humides, habitats naturels présents sur le secteur de projet.

Concernant la faune, hors avifaune et chiroptères, les inventaires ont été réalisés sur un cycle biologique complet. La pression d'inventaire est suffisante et répond aux périodes favorables à l'expression de la faune.

Concernant les chiroptères, les inventaires ne permettent pas une appréciation de l'activité printanière, notamment en phase de réveil et en début de parturition. De plus, la pression des inventaires réalisée sur le site est insuffisante. Il manque des points d'écoute, notamment aux lisières des bois en limite du site et au niveau des haies présentes.

L'autorité environnementale recommande de préciser les conditions météorologiques lors de la réalisation des inventaires et de compléter les inventaires :

- *sur la flore, d'inventaires sur la période de mars-avril et août-septembre permettant d'identifier respectivement les espèces végétales vernalles et tardives présentes sur le site du projet ;*
- *concernant les chiroptères, sur la période mi-mars-avril afin de caractériser leur activité printanière (notamment en phase réveil et en début de parturition) et de points d'écoute supplémentaires de façon à appréhender les échanges locaux, par exemple aux lisières des bois en limite du site et au niveau des haies présentes.*

28 habitats sont recensés sur l'aire d'étude, avec une dominance de prairies et de boisements. 21 habitats présentent un intérêt patrimonial⁶ à deux titres :

- 8 habitats naturels d'intérêt communautaire ;
- 13 sont concernés par la présence d'espèces protégées et/ou d'intérêt patrimonial, dont 6

⁶ Habitats d'intérêt communautaire : landes à Callune et Ajonc nain, landes humides siliceuses à Callune, Bruyère des Marais et Ajonc d'Europe, fourrés denses de recolonisation en mosaïque avec des bas-marais paratourbeux acides à Carex et Joncs, boisements acidiphiles, mésophiles à méso-hygrophiles, Bétulaie-Saulaie oligotrophe à Sphaignes, Saulaies-Saulaies-Aulnaies hygrophiles à marécageuses, mare, bombements de sphaignes, mégaphorbiaies mésotrophes
Habitats présentant des espèces protégées et/ ou d'intérêt patrimonial, hors habitats d'intérêt communautaire : prairies méso-hygrophiles non fauchées annuellement, fossé en eau, ruisseau intermittent à permanent, végétation rivulaire des étangs et saulaie marécageuse, bois de bouleaux et de conifères, chemins et lisières forestières méso-hygrophiles, chemins paratourbeux forestier

habitats naturels d'intérêt communautaire.

Les inventaires ont permis de mettre en évidence 226 espèces végétales au sein de l'aire d'étude (page 195), dont notamment 3 espèces protégées, 1 espèce végétale en danger critique d'extinction, 1 espèce végétale en danger et 3 espèces végétales exceptionnelles⁷.

Des espèces exotiques envahissantes sont présentes parmi les espèces recensées sur l'aire d'étude, mais l'étude ne l'indique pas clairement. Le rapport mentionne, page 293, la présence de la Renouée du Japon sur le secteur d'extension au niveau du secteur embroussaillé du bas-marais.

L'autorité environnementale recommande de préciser les espèces identifiées comme espèces exotiques envahissantes recensées sur l'aire d'étude et de joindre une cartographie permettant de les localiser.

Les inventaires ont permis de mettre en évidence :

- 67 espèces avifaunistiques, dont 51 espèces protégées, dont 58 espèces nicheuses (page 217) (présentées page 209) ;
- 4 espèces de reptiles, dont une espèce vulnérable et en danger ;
- 8 espèces d'amphibiens ;
- 67 espèces d'insectes dont 28 lépidoptères (papillons), 20 odonates, 17 orthoptères, dont une potentielle et 2 coléoptères potentiels ;
- 9 espèces de mammifères (hors chiroptères) ;
- 15 espèces de chiroptères sont recensées, toutes protégées (présentées page 247) ;

Une synthèse des enjeux écologiques sur les habitats, la faune et la flore est présentée page 251 concluant notamment à :

- des enjeux très forts sur 4 habitats naturels d'intérêt communautaire et un habitat concerné par une espèce patrimoniale et des enjeux forts à assez forts sur 10 habitats naturels d'intérêt patrimonial dont 7 identifiés comme zones humides ;
- un enjeu exceptionnel sur 2 des espèces végétales exceptionnelles, la Montie naine et l'Ajonc nain, très fort sur les 3 espèces protégées et sur 5 espèces vulnérables, dont l'espèce exceptionnelle, la Luzule ramassée ;
- un enjeu très fort sur 51 espèces protégées avifaunistiques, dont 19 nicheuses sur le site ou à proximité et les espèces protégées de chiroptères ;
- un enjeu assez fort sur les reptiles et les amphibiens.

Une étude de délimitation des zones humides a été réalisée (annexe 3 du tome 1 page 407). Le

⁷ Espèces protégées : la Laïche blanchâtre, l'Ajonc nain et la Véronique à écussons ;

Espèce végétale en danger critique d'extinction : la Montie naine

Espèce végétale en danger : l'Ajonc nain ;

Espèces végétales exceptionnelles : la Luzule ramassée, la Montie naine et l'Ajonc nain.

rapport indique « qu'il est nécessaire de se reporter à l'étude complète (cf. étude jointe séparément au présent dossier). Cependant, cette étude n'est pas jointe.

L'autorité environnementale recommande de joindre l'étude de délimitation des zones humides, et notamment les résultats de l'étude floristique et pédologique, la localisation des sondages réalisés et la méthodologie de l'expertise.

Une cartographie des habitats naturels caractéristiques des zones humides est présentée page 426. La zone humide identifiée représente une surface de 34,56 hectares et couvre l'ensemble du projet d'extension. Sur les 30 habitats identifiés sur l'aire d'étude, 16 habitats sont identifiés comme zones humides (tableau page 427).

Analyse des incidences du projet

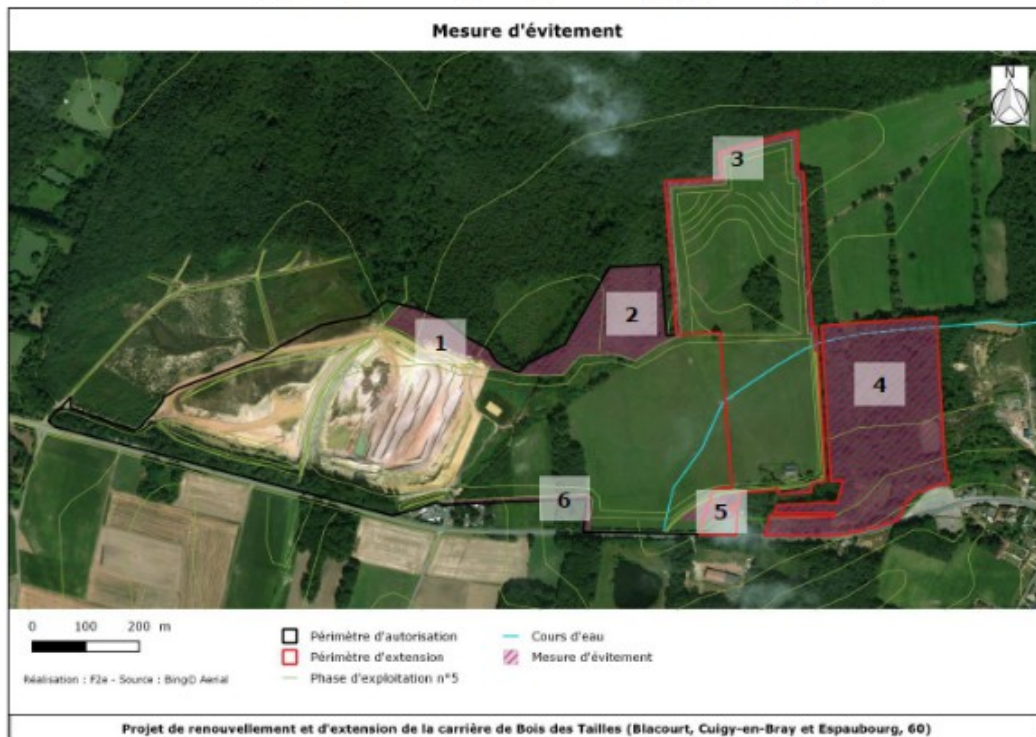
L'analyse des impacts est présentée page 267. Le projet conduira à :

- la destruction d'habitats d'intérêt patrimonial ;
- la destruction d'espèces végétales protégées, patrimoniales et/ou déterminantes de ZNIEFF ;
- la destruction d'individus, notamment des oiseaux, des chiroptères, des reptiles, des amphibiens, des odonates ;
- au dérangement d'individus et à la destruction d'habitats favorables pour un certain nombre d'espèces.

Concernant les zones humides, le projet induira la destruction de 22,45 hectares de zones humides, ce qui concernera l'ensemble du secteur d'extension de la carrière.

Mesures d'évitement et de réduction des incidences

Concernant les habitats naturels, l'étude écologique propose des mesures d'évitement, cartographiées page 277 (tome 1) .



6 secteurs ont été exclus du périmètre d'extension.

L'évitement de 4 de ces secteurs (1, 2, 3 et 6) répond notamment à une obligation réglementaire, un délaissé de 10 m en bordure du projet. Le secteur 5 est évité car trop enclavé et trop petit pour permettre une exploitation.

Le secteur 4 permet l'évitement de 9 habitats naturels d'enjeux très fort à assez forts, et notamment l'évitement de 2 habitats d'intérêt communautaire⁸. L'évitement du secteur 4 répond à la préservation des bas-marais paratourbeux d'intérêt écologique très fort ; ces milieux se reconstituant très difficilement, il convenait de les préserver.

La surface d'évitement représente 13,71 hectares (78,7 % des espaces naturels du cortège des milieux boisés et 63 % des espaces du cortège des milieux semi-ouverts sont évités). L'évaluation environnementale indique, page 91, que les secteurs évités permettent notamment d'éviter :

- des stations floristiques protégées : l'Ajonc nain et la Laïche blanchâtre ;

8 2 habitats d'intérêt communautaire :

- les fourrés denses de recolonisation en mosaïque avec des bas-marais paratourbeux acides à Carex et Joncs abritant entre autres les espèces végétales protégées et d'intérêt patrimonial, l'Ajonc nain et la Laïche blanchâtre ;
- les boisements acidiphiles, mésophiles à méso-hygrophiles abritant des espèces végétales d'intérêt patrimonial.

- la majorité des stations d'espèces floristiques patrimoniales ;
- des habitats d'espèces pour les chiroptères et pour l'avifaune inféodée aux boisements.

La protection des secteurs évités, notamment le secteur 4 est assurée par un classement en un zonage adapté au plan de zonage, en zone naturelle N.

Cependant, les dispositions réglementaires de cette zone (page 48, tome 2) autorisent un certain nombre de constructions susceptibles d'induire l'artificialisation des sols et de nature à engendrer des incidences négatives sur ces milieux naturels.

L'autorité environnementale recommande de garantir la protection des secteurs évités, et notamment le secteur 4, par des dispositions réglementaires ne permettant aucune construction, au regard de l'enjeu écologique très fort que présente ce secteur, en raison notamment de la présence de bas-marais paratourbeux.

Plus de 60 % des espaces naturels recensés restent impactés par le projet.

Les impacts résiduels, après mise en place de mesures d'évitement (page 283) restent notamment :

- très forts pour l'habitat d'intérêt communautaire le bombement des Sphaignes, abritant des espèces d'intérêt patrimonial ;
- assez forts sur :
 - * un habitat d'intérêt communautaire, les mégaphorbiaies⁹ mésotrophes ;
 - * un habitat d'intérêt patrimonial, le fossé en eau, abritant une espèce protégée et d'intérêt patrimonial, la Véronique à écussons ;
 - * les prairies méso-hygrophiles.

Dans le cadre du projet, des mesures de réduction sont prévues par le porteur du projet de carrière (page 286).

L'analyse des impacts résiduels après évitement et réduction est présentée page 295, tome 1. Les impacts résiduels restent notamment forts sur les bombements de Sphaignes, assez forts sur les mégaphorbiaies et assez forts sur les chiroptères.

L'étude précise qu'un « dossier de demande de dérogation à la destruction d'habitats d'espèces protégées, pour raison d'intérêt public majeur socio-économique, est joint à l'étude d'impact pour ces raisons, porté en pièce 9. » Cependant, ce dossier, qui concerne 53 espèces, n'est pas joint.

L'autorité environnementale rappelle que, conformément à l'article L.411-1 du code de l'environnement, la destruction d'espèces protégées est interdite. L'article L.411-2 du même code prévoit des dérogations à cette interdiction.

⁹ Mégaphorbiaie : formation végétale constituée de grandes herbes se développant sur des sols riches et humides

L'autorité environnementale recommande de poursuivre la recherche de l'évitement des impacts sur les espèces protégées.

Mesures de compensation et d'accompagnement

Dans le cadre du projet, des mesures compensatoires sont prévues sur 2 sites :

- 17,56 hectares au nord-ouest du bois des Tailles, sur Blacourt ;
- 9,83 hectares au sud-est au lieu-dit Les Côtes, sur Cuigy-en-Bray.

L'autorité environnementale se prononcera plus précisément sur ces compensations dans le cadre de l'avis à formuler sur le projet de carrière.

La protection du site de compensation situé au nord-ouest du bois des Tailles sur la commune de Blacourt est assurée par un classement en zone naturelle N.

Cependant, les dispositions réglementaires de cette zone (page 48, tome 2) autorisent un certain nombre de constructions susceptibles d'induire l'artificialisation des sols et de nature à engendrer des incidences négatives sur ces milieux naturels.

L'autorité environnementale recommande de garantir la protection du secteur compensé, situé au nord-ouest du bois des Tailles sur Blacourt, par des dispositions réglementaires ne permettant aucun mode d'occupation et d'utilisation du sol.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'analyse des incidences du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sur les sites Natura 2000 est présentée en page 65 du tome 3. Elle se réfère aux espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données ayant justifié la désignation des sites.

Elle n'analyse pas de manière détaillée l'ensemble des interactions possibles entre le secteur de projet et l'aire d'évaluation¹⁰ des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

L'étude conclut que 3 espèces ont été contactées sur l'emprise du projet :

- le Murin à oreilles échancrées ;
- le Murin de Bechstein ;
- le Grand murin.

Le Lucane Cerf-volant est également potentiellement présente sur l'emprise du projet.

¹⁰ Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent y chasser ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000.

L'étude indique que « compte tenu de la localisation des sites, du phasage d'exploitation de la carrière et des mesures mises en place, il ne peut y avoir d'incidences notables induites par le projet de carrière » et qu'« il convient de prendre en compte les mesures d'évitement, réduction et compensation qui ont pour objectif de conserver un milieu favorable aux espèces concernées par les différents sites Natura 2000, et notamment les chiroptères avec le Murin à oreilles échancrées, le Murin de Bechstein et le Grand Murin, et les coléoptères avec le Lucane Cerf-volant.

Compte-tenu de la proximité du site Natura 2000 et de la présence sur le site du projet d'espèces ayant justifié sa désignation et de liens fonctionnels probables, notamment avec le bombement de Sphaignes (le Murin à oreilles échancrées a été détecté au niveau de cet habitat amené à disparaître, point F2), il convient de rechercher l'évitement des impacts sur ce site Natura 2000.

De plus, l'étude d'impact ne démontre pas que les mesures de réduction et de compensation permettent de conserver l'ensemble des habitats favorables à ces espèces.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 présents aux alentours à partir des liens fonctionnels entre ces sites et le secteur du projet et, le cas échéant, de redéfinir le secteur naturel Nc permettant des activités de carrière pour éviter toute incidences sur ces sites.

II.5.2 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur de projet se situe dans la masse d'eau « Pays de Bray ». La nappe des sables du Wealdien est présente au droit du site. La carrière se situe sur l'affleurement de la couche d'argiles rouges du Barrémien qui constitue le toit de la nappe des sables du Wealdien.

Le secteur de projet est traversé par un affluent de l'Avelon.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'état initial présente le contexte hydrographique page 23 du tome 1, cartographié page 26.

Il indique page 24, que deux bassins versants situés au sud de la route nationale 31 ont leur exutoire qui aboutit à l'entrée de la zone du projet de carrière et que le site de projet est concerné par 2 petits cours d'eau non pérennes. Il mentionne en outre « le fossé pluvial (nommé comme ruisseau temporaire sur les cartes IGN) situé à l'est sur la partie renouvellement du projet ».

Or, ce « fossé pluvial » correspond à un affluent de l'Avelon identifié comme cours d'eau permanent sur la carte IGN et comme cours d'eau sur le site internet de la préfecture de l'Oise. Pourtant, aucune analyse des incidences du projet d'extension sur ce cours d'eau n'a été réalisée.

Ce cours d'eau est identifié en zone violette du schéma départemental des carrières de l'Oise des interdits réglementaires à l'exploitation de carrière. En effet, conformément à l'article 11.2 I. de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau sont interdites.

L'autorité environnementale recommande de revoir le classement en secteur naturel Nc autorisant des carrières d'extraction dans le lit mineur de l'affluent de l'Avelon.